

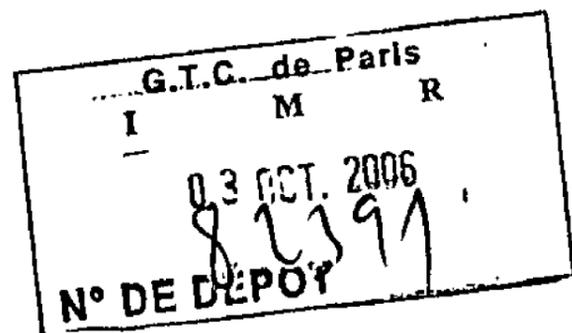
**S.C.P. d'Architecture LAROCHE JARD & ASSOCIES**

Société Civile Professionnelle d'Architectes au capital de 198.183,72 Euros  
Siège social : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS  
R.C.S. PARIS D 339 799 348 (95 D 2607)

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

**Monsieur Christian LAROCHE**  
né le 24 février 1948 à PARIS 8<sup>ème</sup>  
de nationalité française  
demeurant 73 rue Escudier 92100 BOULOGNE  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 9917



*Marié à Madame Marie-Bernadette PETIT, à BOULOGNE (92), le 22 octobre 1970, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 16 octobre 1970 par Maître AGIER, Notaire à PARIS.*

Ci-après dénommé le **CEDANT,**

**D'UNE PART**

et

**Monsieur Philippe JARD**  
né le 25 novembre 1959 à PARIS 13<sup>ème</sup>,  
de nationalité française  
demeurant 11 boulevard du Temple 75011 PARIS  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 0921902

*Marié à Madame Nadine SCEPOVIC, à PARIS 11<sup>ème</sup>, le 17 avril 1999, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Maître ABIB, Notaire à PARIS 14<sup>ème</sup>.*

Ci-après dénommé le **CESSIONNAIRE,**

**D'AUTRE PART**

**Lesquels, après avoir rappelé :**

Que Monsieur Christian LAROCHE est associé de la S.C.P. d'Architecture LAROCHE JARD ET ASSOCIES, Société au capital de 198.183,72 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 339 799 348 (1995 D 2607).

Qu'il détient 9.425 parts de 15,24 Euros chacune sur les 13.000 composant le capital social.

Que lesdites parts lui appartiennent pour :

- en avoir souscrit 5.850 lors de la constitution de la société ;
- en avoir acquis 3.575 de Monsieur Claude THOREAU, demeurant 24 cité des Fleurs 75017 PARIS, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 2 janvier 2003, enregistré à la RP Epinettes le 31 janvier 2003, bordereau 2003/31 case 3, moyennant le prix de 60.000 Euros.

**Sont convenus ce qui suit :**

**Article 1 - DECLARATIONS GENERALES**

Les CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sein de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ;

*cl*

*TT*  
2

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 2 - CESSION**

Le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) parts numérotées de 9.426 à 10.400 qu'il détient avec tous les droits et obligations y attachés.

Les parts cédées seront la propriété du CESSIONNAIRE à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il aura droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance.

## **Article 3 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (25.935) Euros**, payé par le CESSIONNAIRE au CEDANT par chèque n° 0000119  
tiré sur la SOCIETE GENERALE, 32 avenue de la Résistance 93340 LE RAINEY  
ainsi que le reconnaît le CEDANT qui en consent ici au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance, définitive, sous réserve du bon encaissement du chèque.

dont quittance.

## **Article 4 – AGREMENT**

Aucun agrément n'est requis, la présente cession intervenant entre les deux seuls associés de la société.

## **Article 5 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les CEDANT et CESSIONNAIRE, seuls associés de la S.C.P. d'Architecture LAROCHE JARD ET ASSOCIES décide que l'article 6 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

  
3

## « ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (198.183,72 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) parts sociales, de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Christian LAROCHE, huit mille quatre cent cinquante parts, ci : numérotées de 1 à 5.850 et de 10.401 à 13.000	8.450 parts
- à Monsieur Philippe JARD, quatre mille cinq cent cinquante parts, ci : numérotées de 5.851 à 10.400	4.550 parts
<hr/>	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE parts, ci :	13.000 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir. »

## Article 6 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE - FORMALITES

La présente cession sera notifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

## Article 6 – DECLARATIONS

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

u

5  
4

La présente cession de parts donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts de la société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à :

25.935 € - (23.000 x 975/13.000) = 24.210 € x 5 % = 1.210,50 €

### Article 7 – FRAIS

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement de la présente cession, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

### Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Fait à Paris  
Le **22 SEP. 2006**  
en sept exemplaires

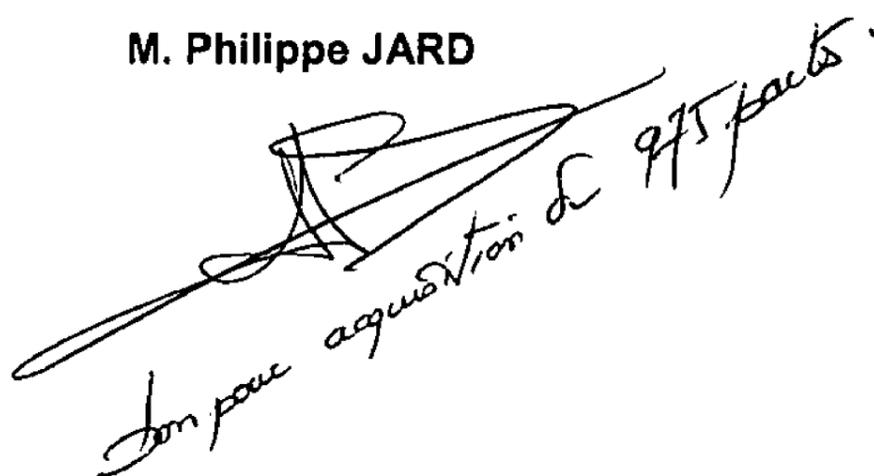
### LE CEDANT

M. Christian LAROCHE



### LE CESSIONNAIRE

M. Philippe JARD



*Don pour acquisition de 975 parts.*

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 29/09/2006 Bordereau n°2006/374 Case n°21

Enregistrement : 1 211 € Pénalités :

Total liquidé : mille deux cent onze euros

Montant reçu : mille deux cent onze euros

L'Agent

Ext 3643

Rayés nuls :

- mots

- lignes

Renvois approuvés :

Roland RELICHER  
Agent des Impôts

**S.C.P.d'Architecture**  
**LAROCHE JARD & ASSOCIES**

Société Civile Professionnelle d'Architectes  
au capital de 198.183,72 Euros

Siège social : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS

R.C.S. PARIS D 339 799 348 (95 D 2607)

**S T A T U T S**

Statuts mis à jour  
Le **22 SEP. 2006**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian, François LAROCHE,  
né le 24 février 1948 à PARIS 8ème,  
de nationalité française,  
demeurant 73 rue Escudier 92100 BOULOGNE,  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes  
sous le numéro 9917

Marié à Madame Marie Bernadette Odette Marguerite PETIT, à BOULOG  
SUR-SEINE le 22 octobre 1970, suivant contrat de mariage établi le  
16 octobre 1970 par Maître AGIER, Notaire à PARIS.

- Monsieur François, Paul Marie MOREL,  
né le 10 octobre 1947 à VILLIERS-SUR-MARNE (95)  
de nationalité française,  
demeurant 2 avenue Herbillon 94160 SAINT-MANDE,  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes  
sous le numéro 7518

Marié à Madame Martine PESCAROLO, le 21 janvier 1970 à VILLIERS-  
SUR-MARNE, sans contrat préalable à leur union.

- Monsieur Claude, Roger THOREAU,  
né le 7 novembre 1937 à MONDOVI (Algérie),  
de nationalité française,  
demeurant 24 cité des Fleurs 75017 PARIS  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes  
sous le numéro 245 A

Marié à Madame Andrée Monique Colette ALRIC, à GONESSE le 13  
mars 1963, suivant contrat de séparation des biens établi le  
22 février 1963 par Maître DUCLOS, Notaire à GONESSE.

Il est formé une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURE, régie  
par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi n° 66-879  
du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, par  
le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la  
profession d'architecte de la loi susvisée, ainsi que par les présents  
statuts.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DES EPINETTES. LE 27.05.87.....

F° ..... 72 ..... BORD. 100 Carr 5.....

REÇU

[ - Dts DE TIMBRE ..... 1080,00' .....  
- Dts D'ENREGI ..... 15000,00' .....

SIGNATURE :

*[Signature]*

*[Signature]*

.../

**ARTICLE 1er - OBJET**

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architectes et, le cas échéant, des autres professions représentées en son sein.

**ARTICLE 2 - RAISON SOCIALE**

La société a pour raison sociale :

**S.C.P. d'Architecture LAROCHE JARD & Associés**

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au :

**142 avenue Daumesnil  
75012 PARIS**

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre des Architectes, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 5 - APPORTS**

Les associés ont effectué les apports en nature suivants, savoir :

- par Monsieur Christian LAROCHE,  
le droit de présenter la société comme successeur à sa  
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et  
archives relatifs à ladite clientèle,  
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 585.000 F
- par Monsieur François MOREL,  
le droit de présenter la société comme successeur à sa  
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et  
archives relatifs à ladite clientèle,  
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 357.500 F
- par Monsieur Claude THOREAU,  
le droit de présenter la société comme successeur à sa  
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et  
archives relatifs à ladite clientèle,  
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 357.500 F

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE :  
UN MILLION TROIS CENT MILLE FRF :**

**1.300.000 F**  
=====

Il est ici précisé que les apports ainsi effectués en nature sont francs et quittes de toutes charges.

#### ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (198.183,72 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) parts sociales, de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Christian LAROCHE, huit mille quatre cent cinquante parts, ci : numérotées de 1 à 5.850 et de 10.401 à 13.000	8.450 parts
- à Monsieur Philippe JARD, quatre mille cinq cent cinquante parts, ci : numérotées de 5.851 à 10.400	4.550 parts
	—————
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE parts, ci :	13.000 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir.

#### ARTICLE 7 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par tous les associés conjointement. En conséquence, tous les actes de la société devront, pour être valables, être réalisés avec le concours de tous les associés.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE ET BILAN

Il sera tenu, au siège de la société, une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, inventaire et bilan.

ARTICLE 11 - BENEFICES ET PERTES

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans les mêmes proportions.

Toutefois, par une Assemblée Générale, les associés, à l'unanimité, pourront décider d'une répartition des résultats différente de celle édictée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Aucun des associés ne peut céder ses parts sans le consentement exprès de ses co-associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le projet de cession est réputé approuvé.

.../

P. M. + cr

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues à l'article précédent, de notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ses parts. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant. Si ce prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du conseil régional de l'Ordre, sauf recours à la cour d'appel du siège de ce conseil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du présent article et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

#### ARTICLE 13 - RETRAIT OU DEMISSION D'UN ASSOCIE

Un associé peut, à tout moment, se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article précédent (2ème alinéa).

En cas de retrait, la société dispose de six mois, à compter de la notification de celui-ci pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé, ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Les dispositions de l'article précédent (alinéas 5 et 6) sont, le cas échéant, applicables.

#### ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société.

Ses ayants-droits ont la possibilité, dans le délai maximum d'un an, à compter de son décès, soit de céder ses parts sociales à un associé ou à un tiers, soit d'en demander l'attribution à leur profit. Dans tous les cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

P. H.    #    4

.../

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé par le Président du conseil régional de l'Ordre à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime des associés.

#### ARTICLE 15 - PUBLICITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société ou aux autres associés, est portée à la connaissance du conseil régional de l'Ordre par le cessionnaire au moyen d'une lettre recommandée.

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cessionnaire, s'il est architecte, adresse au Conseil Régional une demande en vue d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte associé. S'il n'est pas architecte, mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie, selon le cas, de l'acte de cession des parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

En cas de cession à un tiers non architecte, celui-ci doit déposer un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique au siège du conseil régional de l'Ordre.

En outre, le ou les gérants de la société sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

#### ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

A la diligence du cessionnaire, un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au secrétariat du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'au dépôt au secrétariat-greffe du Tribunal, la cession des parts sociales est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où il y a lieu à réduction du capital social, en application de l'article 21 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, un exemplaire ou une expédition, selon le cas, de l'acte modifiant les statuts est déposé à la diligence du gérant de la société au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance pour être versé au dossier de la société.

P. H. 4 5

### ARTICLE 17 – ASSOCIE UNIQUE

Si à la suite d'un retrait ou de la démission d'un associé, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci dispose, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 28 décembre 1977 susvisé, d'un délai d'un an pour céder une partie de ses parts sociales à un tiers.

A défaut, la société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée.

### ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre ou le quart en capital, en fait la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du ou des gérants, avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et les délais sus-indiqués.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Tout copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité des associés ;
- l'exclusion d'un architecte dans le cas prévu à l'article 47 du décret 77-1480 du 28 décembre 1977 est également prononcée à l'unanimité des associés (l'architecte associé visé par la mesure d'exclusion ne participant pas au vote).
- la dissolution anticipée de la société est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix ;
- la modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Tout acte modifiant les statuts ou prorogant la société est déposé, en expédition ou en copie selon le cas, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social et au siège du Conseil régional de l'Ordre.

Jusqu'à ce dépôt, les modifications statutaires sont inopposables aux tiers qui peuvent cependant s'en prévaloir.

#### ARTICLE 19 – PROROGATION ET DISSOLUTION

La prorogation de la société peut être décidée par les associés d'un commun accord.

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 4 des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 53 à 57 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977.

#### ARTICLE 20 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

.../

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation de la société est opérée conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du décret du 28 décembre 1977 susvisé.

ARTICLE 21 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION

En attendant l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre, les associés autorisent le ou l'un des gérants à prendre des locaux à bail professionnel au nom et pour le compte de la société en formalité, et à signer tous actes et accomplir toutes formalités à cet effet.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification de l'assemblée des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.